

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9524 relative à la modification des capacités de stockage d'alcools de bouche de deux chais et à la réaffectation de deux autres bâtiments attenants au stockage d'alcools de bouche, ainsi que la construction des équipements techniques nécessaires au fonctionnement et à la mise en sécurité du site sur la commune de Saint Preuil (16), reçue complète le 12 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, afin d'accroître les capacités totales de stockage d'alcool de bouche du Domaine de Puyrouyer (766,1 m³ environ à terme), à la réalisation des opérations suivantes :

- création d'une fosse d'extinction d'environ 180 m³, d'un bassin de rétention d'environ 400 m³, d'une réserve incendie d'environ 800 m³,
- création d'une noue de débordement des eaux pluviales d'environ 1 200 m³ et des réseaux de drainage des effluents,
- création d'une voirie interne en calcaire d'environ 3 200 m² et d'une zone de dépotage étanche et sur rétention,
- mise en place du dispositif anti-incendie et aménagement intérieur des bâtiments en chais de stockage ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet implique le passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des ICPE,
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, dans le prolongement de la distillerie existante et à proximité du centre-bourg,
- à environ 1,6 km à l'ouest du site inscrit *Château*,
- au sein du périmètre de protection rapprochée du point de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine de Saint Savinien-Coulouge,

- à environ 235 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I *Forêt de Bouteville*,
- sur une commune dont lse Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il n'est pas fait état d'une éventuelle augmentation des quantités d'effluents que le projet est susceptible de générer, étant précisé qu'il incombe au porteur de projet de considérer l'ensemble du volume d'effluent généré par le site à la capacité augmentée et que les incidences relatives à l'épandage devront être étudiées dans le cadre de l'étude d'incidence sus-mentionnée ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier (premières habitations à environ une vingtaine de mètres au sud de l'enveloppe du projet) ainsi que de la prévention des risques technologiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des capacités de stockage d'alcools de bouche de deux chais et à la réaffectation de deux autres bâtiments attenants au stockage d'alcools de bouche, ainsi que la construction des équipements techniques nécessaires au fonctionnement et à la mise en sécurité du site sur la commune de Saint Preuil (16), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).